



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Ref : DIA BJO6-2408-019



Propriétaire

Adresse du

38510 LE B

Nature du bien : Maison individuelle, bien meublé

Localisation du bien : Sans objet

Numéro de lot : Sans objet

Date du permis de construire : 2008

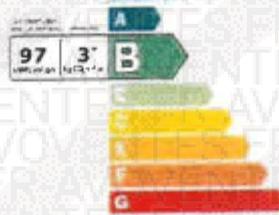
Date limite de validité : 13/02/2025

DPE

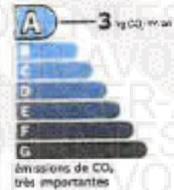
Date limite de validité : 20/08/2034

Consommation énergétique

Emission de gaz à effet de serre



* Dont émissions de gaz à effet de serre



La consommation annuelle est estimée entre 1 020 € et 1 450 € par an.



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Ref : DIA-BJY06-2408-039

Installation Electrique

Date limite de validité : 13/08/2027

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

ERP

Date limite de validité : 13/02/2025

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien
Inondation, ppr Inondation approuvé le 15/02/1995 : exposé.

Risque sismique : Zone Modérée
Plaque radon : Faible

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Zonage du retrait-gonflement des argiles : Aléa Faible

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.
Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.
*pour le cas où il est indiqué valide limitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'états de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

Propriétaire : @AVOVENTES.FR

168 Route Sous les Vernes, 38510 LE BOUCHAGE

Votre cabinet :

7 Avenue Gambetta, 38300 BOURGOIN JALLIEU

04 74 43 82 13

bourgoin@diagamter.com

Technicien : Monsieur @AVOVENTES.FR

04 74 43 82 13

diagamter.com



Diagnostiqueur certifié

Synthèse dossier
Réf. DIA-8JY06-2408-018



Rapport DPE	5
Rapport Electricité	19
Rapport ERP	29
Éléments de repérage	45
Attestation d'assurance du dossier	46
Certificat de compétences du dossier	47
Conditions particulières DDT	49
Attestation sur l'honneur DDT	50

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

24 382 491 4488

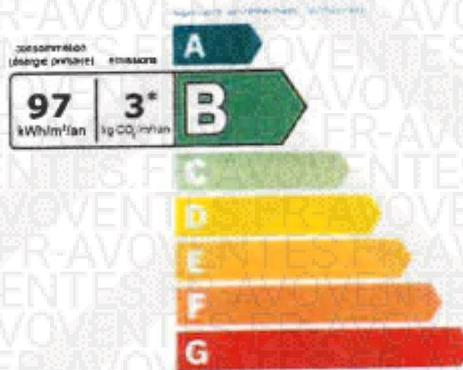
Validité de la DPE : 10/08/2024



168 Route Sous les Vernes
39510 LE BOUCHAGE

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 2008
Surface de plancher : 133.26 m²
Région :

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre



Ce logement a une consommation de 97 kWh/m²/an et des émissions de CO₂ de 3 kg/m²/an.

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement



entre 1 020 € et 1 450 € par an

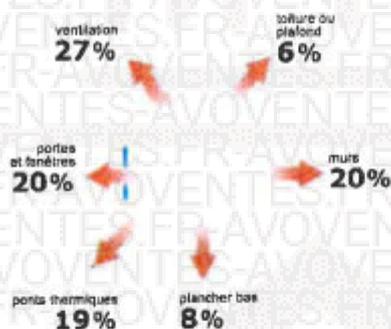
Comment réduire ma facture d'énergie ?

Informations diagnostiqueur
SAS BEJUY DIAGNOSTICS
7 Avenue Gambetta
38300 BOURGOIN JALLIEU
tel : 04 74 43 82 13

bourgoin@diagamter.com
CPDI5047
I.Cert

LICIEL

Schema des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

Système de ventilation en place



VMC DF individuelle avec échangeur avant 2013

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Logement équipé d'une climatisation



La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Électrique 8 246	entre 640 € et 910 €	64 %
eau chaude	Électrique 1 724	entre 130 € et 190 €	13 %
refroidissement	Électrique 283	entre 20 € et 40 €	2 %
éclairage	Électrique 570	entre 40 € et 70 €	4 %
auxiliaires	Électrique 2 183	entre 170 € et 240 €	17 %
Énergie totale pour les usages recommandés :	13 006 kWh	entre 1 020 € et 1 450 € par an	

* Pour se situer dans cette fourchette d'estimation, vérifiez les recommandations d'usage ci-dessous.

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 125ℓ par jour.

É.L. → Énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

* Seuls les consommations d'énergie liées au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont pris en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (réfrigérateur, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

* Les factures réelles dépendent du nombre de factures ; prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -19% sur votre facture

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C
Climatiser à 28°C plutôt que 26°C c'est en moyenne -66% sur votre facture

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 125ℓ/jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ
51ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-energie.com/fr

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur l'extérieur	bonne
	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure et extérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur un garage	bonne
Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein avec isolation intrinsèque ou en sous-face (10 cm)	bonne
Toiture/plafond	Plafond structure inconnu (sous combles perdus) donnant sur un local non chauffé non accessible	très bonne
	Plafond en plaque de plâtre donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation extérieure (30 cm)	très bonne
Portes et fenêtres	Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée / Fenêtres battantes pvc, double vitrage à isolation renforcée / Portes-fenêtres battantes avec sousassement pvc, double vitrage à isolation renforcée / Porte(s) métal avec 30-60% de double vitrage / Porte(s) bois opaque pleine	bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	PAC air/air installée à partir de 2015 avec programmeur pièce par pièce, réseau isolé (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant (sur local non chauffé) installé avant 2010, contenance ballon 254 L
Climatisation	Electrique - Pompe à chaleur air/air
Ventilation	VMC DF individuelle avec échangeur avant 2013
Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Retrofroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usages.
Ventilation	Dans le cas d'une VMC double flux, changer régulièrement les filtres (en fonction de la pollution locale). Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack  de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack  d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux  +  ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack  avant le pack ). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

2

Les travaux à envisager

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

avec travaux + +
 Etape non nécessaire
 performance déjà atteinte

avec travaux +
 Etape non nécessaire
 performance déjà atteinte

état actuel
 consommation: 87 kWh/m²/an
 émissions: 3 kg CO₂/m²/an



France
 Rénov'at

Préparez votre projet !

Prenez rendez-vous avec un conseiller France Rénov'at pour bénéficier de conseils personnalisés et bénéficier de l'accompagnement technique et financier de France Rénov'at.

<http://france-renov.com/fr/accueil-société-fr>

01 40 07 00 00 (du lundi au vendredi)
 09 70 00 00 00 (hors frais de service au client)
 0 800 00 00 00 (gratuit)

<http://france-renov.com/fr/accueil-société-fr>

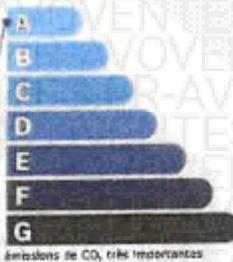
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dont émissions de gaz à effet de serre

avec travaux + +
 Etape non nécessaire
 performance déjà atteinte

avec travaux +
 Etape non nécessaire
 performance déjà atteinte

état actuel
 3 kg CO₂/m²/an



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique. À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'installation des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

	Année isolation	X	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Doublage / rapport avec lame d'air			plac de 15mm, bois, plâtre ou brique
	Surface du mur			16,99 m ²
	Type de local adjacent			un garage
	Surface Au			23,2 m ²
	État isolation des parois Au			isolé
	Surface Ave			41m ²
Mur 3 Nord	État isolation des parois Ave			isolé
	Matériau mur			Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur			≤ 20 cm
	Isolation			oui
	Année isolation	X	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Doublage / rapport avec lame d'air			plac de 15mm, bois, plâtre ou brique
	Surface du mur			64,3 m ²
	Type de local adjacent			l'extérieur
	Matériau mur			Mur en blocs de béton creux
Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest	Épaisseur mur			≤ 20 cm
	Isolation			oui
	Année isolation	X	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Doublage / rapport avec lame d'air			plac de 15mm, bois, plâtre ou brique
	Surface de plancher oss			84,45 m ²
	Type de local adjacent			un terre-plein
	État isolation des parois Ave			non isolé
	Rayon de plancher à l'intérieur du mur			43,5 m
Plancher	Surface plancher bâtiment adjacent			84,46 m ²
	Type de pb			Dalle béton
	Isolation oui / non / interrompue			oui
	Épaisseur isolant			10 cm
	Surface de plancher haut			34,64 m ²
	Type de local adjacent			un local non chauffé non accessible
Plafond 1	Type de pb			Plafond structurel inconnu (en comble)
	Isolation			inconnue
	Année de mise en œuvre / rénovation	X	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Surface de plancher haut			92,6 m ²
	Type de local adjacent			un comble isolément ventilé
	Surface Au			92,6 m ²
Plafond 2	Surface Ave			73,4 m ²
	État isolation des parois Ave			non isolé
	Type de pb			Plafond en plaque de plâtre
	Isolation			oui
	Épaisseur isolant			30 cm
	Surface de baies			1,56 m ²
	Placement			Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest
	Orientation des baies			Sud
	Inclinaison vitrage			vertical
Fenêtre 1 Est	Type ouverture			Fenêtres battantes
	Type menuiserie			PVC
	Type de vitrage			double vitrage
	Épaisseur lame air			16 mm
	Présence couche peu émissive			oui

Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> Argon / <input type="checkbox"/> Krypton	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> au nu / <input checked="" type="checkbox"/> intérieur	au nu / intérieur
Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> 40 mm / <input checked="" type="checkbox"/> 50 mm	40: 5 cm
Type volets	<input type="checkbox"/> Volets / <input checked="" type="checkbox"/> roulants	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Absence / <input type="checkbox"/> masque	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> Masque / <input checked="" type="checkbox"/> Absence	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input type="checkbox"/> 1,50 m² / <input checked="" type="checkbox"/> 3,2 m²	3,2 m²
Placement	<input type="checkbox"/> Mur / <input checked="" type="checkbox"/> Escalier	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	<input type="checkbox"/> Ouest / <input checked="" type="checkbox"/> Ouest	Ouest
Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> Horizontal / <input checked="" type="checkbox"/> vertical	vertical
Type ouverture	<input type="checkbox"/> Fenêtre / <input checked="" type="checkbox"/> battante	Fenêtres battantes
Type menuiserie	<input type="checkbox"/> PVC / <input checked="" type="checkbox"/> PVC	PVC
Type de vitrage	<input type="checkbox"/> Simple / <input checked="" type="checkbox"/> double	double vitrage
Épaisseur lame air	<input type="checkbox"/> 16 mm / <input checked="" type="checkbox"/> 16 mm	16 mm
Présence couche peu émissive	<input checked="" type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non	oui

Fenêtre 2 Ouest

Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> Argon / <input type="checkbox"/> Krypton	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> au nu / <input checked="" type="checkbox"/> intérieur	au nu / intérieur
Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> 40 mm / <input checked="" type="checkbox"/> 50 mm	40: 5 cm
Type volets	<input type="checkbox"/> Volets / <input checked="" type="checkbox"/> roulants	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Absence / <input type="checkbox"/> masque	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> Masque / <input checked="" type="checkbox"/> Absence	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input type="checkbox"/> 1,50 m² / <input checked="" type="checkbox"/> 3,50 m²	3,50 m²
Placement	<input type="checkbox"/> Mur / <input checked="" type="checkbox"/> Escalier	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	<input type="checkbox"/> Ouest / <input checked="" type="checkbox"/> Ouest	Ouest
Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> Horizontal / <input checked="" type="checkbox"/> vertical	vertical
Type ouverture	<input type="checkbox"/> Fenêtre / <input checked="" type="checkbox"/> battante	Fenêtres battantes
Type menuiserie	<input type="checkbox"/> PVC / <input checked="" type="checkbox"/> PVC	PVC
Type de vitrage	<input type="checkbox"/> Simple / <input checked="" type="checkbox"/> double	double vitrage
Épaisseur lame air	<input type="checkbox"/> 16 mm / <input checked="" type="checkbox"/> 16 mm	16 mm
Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> Oui / <input checked="" type="checkbox"/> Non	non

Fenêtre 3 Ouest

Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> Argon / <input type="checkbox"/> Krypton	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> au nu / <input checked="" type="checkbox"/> intérieur	au nu / intérieur
Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> 40 mm / <input checked="" type="checkbox"/> 50 mm	40: 5 cm
Type volets	<input type="checkbox"/> Volets / <input checked="" type="checkbox"/> roulants	volets roulants aluminium
Type de masques proches	<input checked="" type="checkbox"/> Absence / <input type="checkbox"/> masque	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> Masque / <input checked="" type="checkbox"/> Absence	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input type="checkbox"/> 0,59 m² / <input checked="" type="checkbox"/> 0,59 m²	0,59 m²
Placement	<input type="checkbox"/> Mur / <input checked="" type="checkbox"/> Escalier	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	<input type="checkbox"/> Est / <input checked="" type="checkbox"/> Est	Est
Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> Horizontal / <input checked="" type="checkbox"/> vertical	vertical
Type ouverture	<input type="checkbox"/> Fenêtre / <input checked="" type="checkbox"/> battante	Fenêtres battantes
Type menuiserie	<input type="checkbox"/> PVC / <input checked="" type="checkbox"/> PVC	PVC
Type de vitrage	<input type="checkbox"/> Simple / <input checked="" type="checkbox"/> double	double vitrage
Épaisseur lame air	<input type="checkbox"/> 16 mm / <input checked="" type="checkbox"/> 16 mm	16 mm
Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> Oui / <input checked="" type="checkbox"/> Non	non

Fenêtre 4 Est

Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> Argon / <input type="checkbox"/> Krypton	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> au nu / <input checked="" type="checkbox"/> intérieur	au nu / intérieur
Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> 40 mm / <input checked="" type="checkbox"/> 50 mm	40: 5 cm
Type volets	<input type="checkbox"/> Pas de protection solaire / <input checked="" type="checkbox"/> Baie en fond de balcon	Pas de protection solaire
Type de masques proches	<input type="checkbox"/> Baie en fond de balcon / <input checked="" type="checkbox"/> Baie en fond de balcon	Baie en fond de balcon

Avancée (profondeur des masques proches)		< 20
Type de masques latéraux		Absence de masque latéral
Surface de baies		0,46 m²
Placement		Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
Orientation des baies		Est
Inclinaison vitrage		verticale
Type ouverture		Fenêtres battantes
Type menuiserie		PVC
Type de vitrage		double vitrage
Épaisseur lame air		16 mm
Présence couche peu émissive		oui
Gaz de remplissage		Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie		au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		1p: 5 cm
Type volets		Pas de protection solaire
Type de masques proches		Absence de masque proche
Type de masques latéraux		Absence de masque latéral
Surface de baies		0,58 m²
Placement		Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
Orientation des baies		Sud
Inclinaison vitrage		verticale
Type ouverture		Fenêtres battantes
Type menuiserie		PVC
Type de vitrage		double vitrage
Épaisseur lame air		16 mm
Présence couche peu émissive		oui
Gaz de remplissage		Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie		au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		1p: 5 cm
Type volets		Pas de protection solaire
Type de masques proches		Absence de masque proche
Type de masques latéraux		Absence de masque latéral
Surface de baies		1,56 m²
Placement		Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
Orientation des baies		Ouest
Inclinaison vitrage		verticale
Type ouverture		Fenêtres battantes
Type menuiserie		PVC
Type de vitrage		double vitrage
Épaisseur lame air		16 mm
Présence couche peu émissive		oui
Gaz de remplissage		Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie		au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		1p: 5 cm
Type volets		Volets roulants aluminium
Type de masques proches		Absence de masque proche
Type de masques latéraux		Absence de masque latéral
Surface de baies		1,56 m²
Placement		Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
Orientation des baies		Ouest

Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	vertical
Type ouverture	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	fenêtres battantes
Type menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	PVC
Type de vitrage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	double vitrage
Epaisseur lame air	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	16 mm
Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	oui
Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	au rubrique
Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	ip: 5 cm
Type volets	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Absence de masque proche
Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	3,85 m ²
Placement	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Est
Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	vertical
Type ouverture	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Portes-fenêtres coulissantes
Type menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Métal sans rupture de ponts thermiques
Type de vitrage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	double vitrage
Epaisseur lame air	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	16 mm
Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	oui
Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	au rubrique
Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	ip: 5 cm
Type volets	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Bale en fond de balcon
Avancée (profondeur des masques proches)	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	< 2 m
Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	3,85 m ²
Karocrom	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Est
Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	vertical
Type ouverture	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Portes-fenêtres coulissantes
Type menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Métal sans rupture de ponts thermiques
Type de vitrage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	double vitrage
Epaisseur lame air	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	16 mm
Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	oui
Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	au rubrique
Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	ip: 5 cm
Type volets	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Bale en fond de balcon
Avancée (profondeur des masques proches)	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	< 2 m
Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Absence de masque lointain
Surface de baies	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	3,85 m ²
Placement	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest
Orientation des baies	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Ouest
Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	vertical
Type ouverture	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Portes-fenêtres coulissantes
Type menuiserie	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Métal sans rupture de ponts thermiques

Type de vitrage	 double vitrage	double vitrage
Épaisseur lame air	 16 mm	16 mm
Présence couche peu émissive	 oui	oui
Gaz de remplissage	 Argon / Krypton	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	 au nu intérieur	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	 Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	 Volets roulants aluminium	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	 Absence de masque proche	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Masque non homogène	Masque non homogène
Hauteur a (°)	 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 00 - 90°	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 00 - 90°
Surface de bales	 1,74 m²	1,74 m²
Placement	 Mur 1 Sud, Est, Ouest	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Orientaton des bales	 Sud	Sud
Inclinaison vitrage	 vertical	vertical
Type ouverture	 Portes-fenêtres battantes avec soubassement	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
Type menuiserie	 PVC	PVC
Type de vitrage	 double vitrage	double vitrage
Épaisseur lame air	 16 mm	16 mm
Porte-fenêtre 4Sud		
Présence couche peu émissive	 oui	oui
Gaz de remplissage	 Argon / Krypton	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	 au nu intérieur	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	 Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	 Volets roulants aluminium	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	 Absence de masque proche	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Masque non homogène	Masque non homogène
Hauteur a (°)	 15 - 30°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°	15 - 30°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
Surface de bales	 2,6 m²	2,6 m²
Placement	 Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest	Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest
Orientaton des bales	 Est	Est
Inclinaison vitrage	 vertical	vertical
Type ouverture	 Portes-fenêtres battantes avec soubassement	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
Type menuiserie	 PVC	PVC
Type de vitrage	 double vitrage	double vitrage
Épaisseur lame air	 16 mm	16 mm
Porte-fenêtre 5Est		
Présence couche peu émissive	 oui	oui
Gaz de remplissage	 Argon / Krypton	Argon / Krypton
Positionnement de la menuiserie	 au nu intérieur	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	 Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Type volets	 Volets roulants aluminium	Volets roulants aluminium
Type de masques proches	 Balle sous un balcon ou auvent	Balle sous un balcon ou auvent
Avancée (profondeur des matériaux proches)	 < 2 m	< 2 m
Type de masques lointains	 Absence de masque lointain	Absence de masque lointain
Surface de porte	 1,96 m²	1,96 m²
Placement	 Mur 1 Sud, Est, Ouest	Mur 1 Sud, Est, Ouest
Type de local adjacent	 l'intérieur	l'intérieur
Porte 1		
Nature de la menuiserie	 Porte simple en métal	Porte simple en métal
Type de porte	 Porte avec 30-50% de double vitrage	Porte avec 30-50% de double vitrage
Positionnement de la menuiserie	 au nu intérieur	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie	 Lp: 5 cm	Lp: 5 cm
Porte 2		
Surface de porte	 1,61 m²	1,61 m²

	Plancher		Mur 3 Nord
	Type de local adjoint		un garage
	Surface Au		20,2 m ²
	Eur isolation des parois Au		isolé
	Surface Ase		41 m ²
	Eur isolation des parois Ase		non isolé
	Nature de la menuiserie		Porte simple en bois
	Type de porte		Porte épaisse pleine
	Reculissement de la menuiserie		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Lp: 5 cm
	Type PT		Mur 1 Sud, Est, Ouest / Plancher
Pout Thermique 1	Type isolation		ITI / ITE
	Longueur du PT		14,3 m
	Type PT		Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher Int.
Pout Thermique 2	Type isolation		ITI / non isolé
	Longueur du PT		10,5 m
	Type PT		Mur 2 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher
Pout Thermique 3	Type isolation		ITI / ITE
	Longueur du PT		21 m
	Type PT		Mur 3 Nord / Plancher Int.
Pout Thermique 4	Type isolation		ITIE / non isolé
	Longueur du PT		4,1 m
	Type PT		Mur 3 Nord / Plancher
Pout Thermique 5	Type isolation		ITIE / ITE
	Longueur du PT		8,2 m
	Type PT		Mur 4 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher Int.
Pout Thermique 6	Type isolation		ITI / non isolé
	Longueur du PT		14,3 m

Systemes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	VMC DF vitrodurée avec échangeur avant 2013
Ventilation	Année installation	2006
	Energie utilisée	électrique
	Façades exposées	pas de murs
	Legement traversant	oui
	Type d'installation de chauffage	installé en de chauffage simple
	Surface chauffée	133,26 m ²
Chauffage	Type générateur	électrique - PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation générateur	2021
	Energie utilisée	électrique
	Type émetteur	PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation émetteur	2021
	Type de chauffage	central
	Équipement intermittence	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
	Nombre de circuits diversifs	2
Bas chauffage	Type générateur	électrique - Chauffe-eau thermodynamique sur air ambiant (sur local non chauffé) installée avant 2010
	Année installation générateur	2008
	Energie utilisée	électrique
	Chaudière murale	non



Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances	
Département	38
Commune	LE BOUCHAGE
Type d'immeuble	Maison individuelle, bien meublé
Adresse	168 Route Sous les Vernes, 38510 LE BOUCHAGE
Référence cadastrale	Section : C, N° parcelle(s) : 938
N° logement / Etage / Identifiant fiscal (si connu)	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	2008
Année de réalisation de l'installation électrique	2008
Distributeur d'électricité	Enedis

Pièces et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

Identification du donneur d'ordre **Propriétaire**

JURIS 38, Maître NALLET
62 Rue de la République,
38300 BOURGOIN JALLIEU
Huissier

Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICert Parc d'Affaires, Espace Performance - Bâtiment K 35760 Saint-Grégoire (Réf CPDI5047) le 15/11/2023 jusqu'au 14/11/2030
Nom et raison sociale de l'entreprise	SAS BEJUY DIAGNOSTICS
Adresse de l'entreprise	7 Avenue Gambetta 38300 BOURGOIN JALLIEU
Numéro de Siret	520 583 683 00021
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2024
Commande effectuée le	09/08/2024
Visite réalisée le	14/08/2024 à 14.00
Pièces jointes	Sans objet



Sous-traitance
Durée de validité en cas de vente
Durée de validité en cas de location
Retour du courrier préliminaire
Appareil électrique

Sans objet
13/08/2027
13/08/2030
Non retourné
1663 FLUKE

Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au pont d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une déperçonnage pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, pinces, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des plâtres plus particulièrement) ;

- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

l'inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.



Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. « Dispositif de protection contre les surintensités » adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à BOURGOIN JALLIEU, le 14/08/2024

Cache de l'entreprise

DIAGAMTER
SAS BEJUY DIAGNOSTICS
7 Avenue Gambetta - 38300 BOURGOIN JALLIEU
Tél : 04 74 43 82 12 Fax : 04 74 88 34 43
SIRET : 520 593 893 00021

Signature opérateur





Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points à examiner	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*	Observations	Modalités
Prise de terre et installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques	Le conducteur de protection relie un circuit électrique à la terre et participe à la protection des personnes contre les risques d'électrocution. Il doit avoir des dimensions adaptées pour un bon fonctionnement.	Impossibilité de déterminer la section des conducteurs de protection sur l'ensemble de l'installation
Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels ; courant assigné (calibre) ; section des conducteurs adaptés à l'installation électrique	L'interrupteur interrompant l'électricité dans l'habitation doit être adapté aux circuits qu'il protège.	Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peut/peuvent pas être évalué(s).

* selon l'annexe 1 du décret du 29 septembre 2017, annexé à la loi n° 2017-745 du 8 mai 2017 relative à la sécurité des biens et des personnes et à la modernisation de l'école de l'habitation, notamment dans les immeubles à usage d'habitation

Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C18-6100 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une évaluation lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

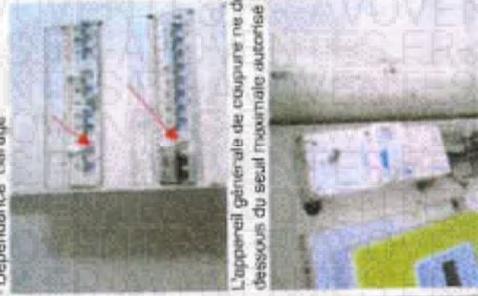
DIASANTER

Points à examiner
de
Dispositifs
protection différentielle
(DDR) à l'origine de
l'installation

Libellé des points de
contrôle vérifiés*

Caractéristiques
techniques

Les interrupteurs différentiels ne déclenchent pas
en dessous du seuil maximal autorisé (30 mA)
- Dépendance Garage



L'appareil générale de coupure ne déclenche pas en
dessous du seuil maximal autorisé (500 mA)

Observations

Un dispositif de protection différentielle ne
fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.
Ce dispositif protège les personnes contre les
risques d'électrocution. Il a un défaut de
fonctionnement.



Domaine
conclusion**

2

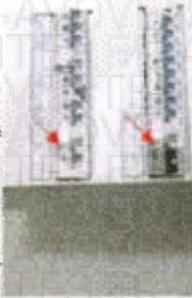


DIAGAMTER

Dispositif de protection différentielle (DDR) à origine de l'installation

Bouton test (si présent)

Le bouton test des interrupteurs différentiels 30mA ne déclenche pas
- Dépendance Garage



Le bouton test de l'appareil général de coupure ne déclenche pas



Prise de terre et installation de mise à la terre

Continuité

Prise avec contact de terre supérieur à 2 Ohms
- Dépendance Garage



La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (eou) leur déclenchement.
Ce dispositif protège les personnes contre les risques d'électrocution. Le bouton "test" doit fonctionner et couper le courant quand il est utilisé.

Lx(das) socle(s) de prise(s) de courant comporte(nt) une(des) broche(s) de terre non reliée(s) à la terre.

La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique. La mesure réalisée a identifié un dysfonctionnement.

Une mesure compensatoire est correctement mise en œuvre : le circuit est protégé par un dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent

DIAGAMTER



s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.

* selon l'avis de l'arrêté du 26 septembre 2017 relatif au matériel et à la méthode de réalisation de l'Etat de l'installation. Interdiction d'électrocution dans les structures à usage d'habitation
** Cette colonne reprend les numéros des pages à consulter en conclusion dans le chapitre 2.

Informations Complémentaires

N° article (1)

B11

Libellé des informations complémentaires

L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA).

L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur.

L'ensemble des écrous de prises de courant est de type à puces de 15mm.

Commentaire

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C15-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 3,4 Ohms.



Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettant de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les chauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison Equipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.



Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 9 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostic Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C15-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et ses motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité restera pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens

Attention, les informations de cet état des risques de pollution sont données à titre indicatif et ne remplacent pas les données de terrain.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)		
Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Oui
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non
	Ramonnées de rivières	Oui
 Installation nucléaire	Non	
 Mouvement de terrain	Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	
	ICPE : Installations industrielles	
 Cavités souterraines	Non	
 Canalisation TMD	Non	

Source des données : <https://www.33000.com/33000.fr/>

SOMMAIRE

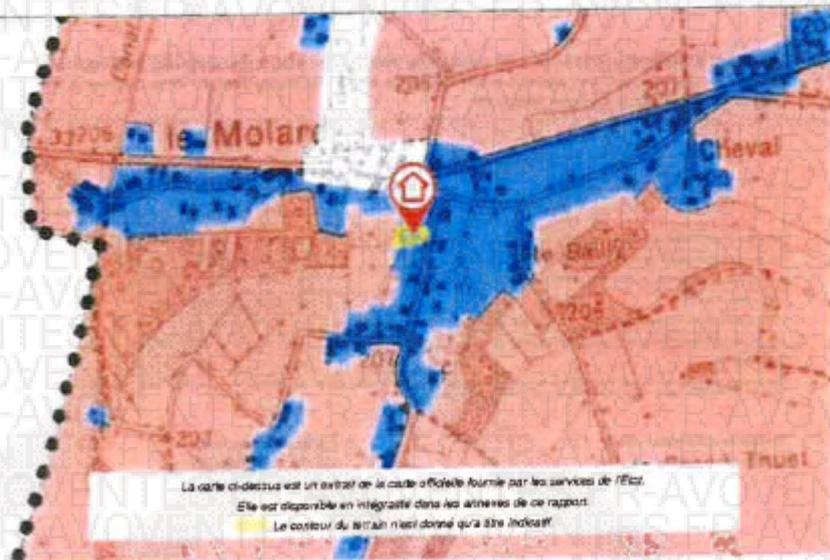
Synthèse	1
Imprimé officiel	4
Localisation sur cartographie des risques	5
Déclaration de sinistres indemnisés	6
Aggrès - Information relative aux travaux non réalisés	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	8
Annexes	9

Inondation

PER Inondation, approuvé le 15/02/1995

Concerné*

1 lieu



Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

Oui Non

L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 15/02/1995, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)," et sous la condition "chapeau" : référez-vous au règlement, page(s) 13,16,22
- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)," et sous la condition "mobilité ou équipement extérieur d'espace public ou privé" : référez-vous au règlement, page(s) 14,16,22
- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)" et sous la condition "produit, matériel, ou matériel déplaçable ou flottable" : référez-vous au règlement, page(s) 13, 17,21
- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)," et sous la condition "niveau technique public d'assainissement ou d'eau potable." : référez-vous au règlement, page(s) 13,15,20
- En zone "Bleue (B1,B2, ou B3)," et sous la condition "stockage de matière ou produit polluant." : référez-vous au règlement, page(s) 13,17,21

Documents de référence

> Règlement du PPR Inondation, approuvé le 15/02/1995

Remarque : les documents font l'objet d'un suivi complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni ce DAP

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SAS BEJUY DIAGNOSTICS en date du 21/05/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°30-2019-02-22-001 en date du 22/02/2019 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Commun d'Information, le BEV est ainsi concerné par :

- La fiche Inondation et par la réglementation du PPR Inondation approuvé le 15/02/1995. Bleu
- Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble et certaines conditions caractéristiques.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 30-2019-02-22-001 du 22 février 2019

> Cartographie

- Cartographie réglementaire du PPR Inondation, approuvé le 15/02/1995
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

Afin d'être sûr, ces pièces jointes ont été envoyées en rapport.



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRÊTÉ N° 38-2019-02- 22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- VU le décret n° 2010-1264 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- VU le décret n° 2010-1265 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0029 du 2 février 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (dossier départemental des risques majeurs) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Villages du Lac de Paladru» issue de la fusion des communes de Le Pin et de Paladru ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-29-008 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle «Arandon-Passins» issue de la fusion des communes d'Arandon et de Passins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-018 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «La Sure en Chartreuse» issue de la fusion des communes de Saint-Julien-de-Ratz et de Pommiers-la-Placette ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Les Deux Alpes» issue de la fusion des communes de Mont de Lans et de Venosc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-18-004 du 18 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle «Châtel-en-Trièves» issue de la fusion des communes de Cordéac et de Saint-Sébastien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-26-013 du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Omécieux-Balbins» issue de la fusion des communes de Balbins et d'Omécieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-10-11-008 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle «Val-de-Virieu» issue de la fusion des communes de Panissage et de Virieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-007 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Plateau-des-Petites-Roches» issue de la fusion des communes de Saint-Bernard-du-Touvet, de Saint-Hilaire-du-Touvet et de Saint-Pancrasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-008 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Chantepérier» issue de la fusion des communes de Chantelouve et de Le Périer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-18-009 du 18 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Le Haut-Bréda» issue de la fusion des communes de La Ferrière et de Pinsot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-11-12-006 du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle «Porte des Bonnevaux» issue de la fusion des communes d'Arzay, de Commelle, de Nantoin et de Semons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 38-2018-11-12-005 pour modifier la graphie du nom de la commune nouvelle «Porte-des-Bonnevaux» au lieu de «Porte des Bonnevaux» ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté du 8 février 2016 est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des communes figurant sur l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 est modifiée selon le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).

ARTICLE 4

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et les maires sont informés de cette publication. Cet arrêté sera affiché dans la mairie des communes citées à l'article 2 pendant un mois.

Une copie de cet acte et une copie de la liste annexée sont adressées à la chambre départementale des notaires.

Cet arrêté sera accessible sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.gouv.fr>)

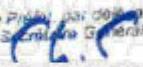
ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne et à monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le **22 FEV. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


@AVOVENTES.FR

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9



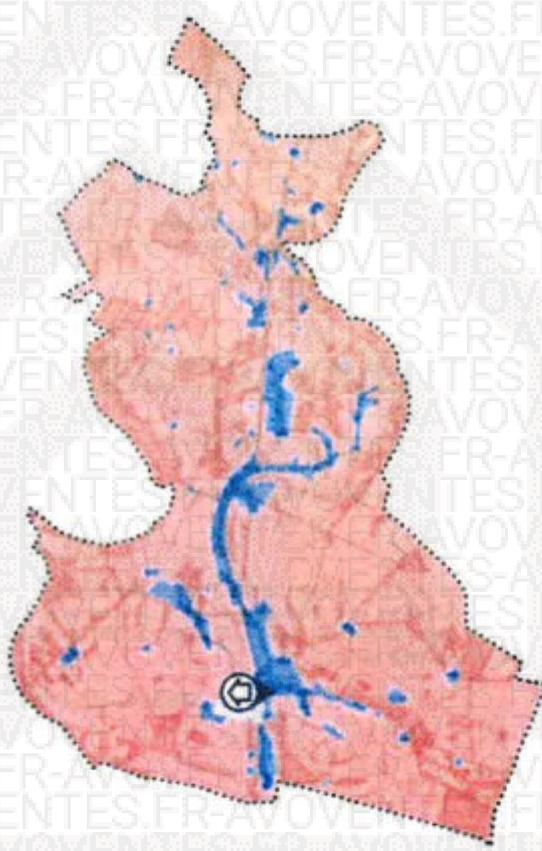


Commune du BOUCHAGE
ZONAGE REGLEMENTAIRE DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
 Application des articles 103, 104, 105 et 106 de la loi n° 105 du 6 août 2010 relative à la prévention des risques naturels submersifs de zones littorales et des zones littorales submersibles

Approuvé par le conseil municipal le 14/06/2017, en application de l'article 106 de la loi n° 105 du 6 août 2010 relative à la prévention des risques naturels submersifs de zones littorales et des zones littorales submersibles.

Legend:
 - Zone de protection
 - Zone réglementaire
 - Zone à risque à des conditions particulières
 - Zone à risque à des conditions particulières

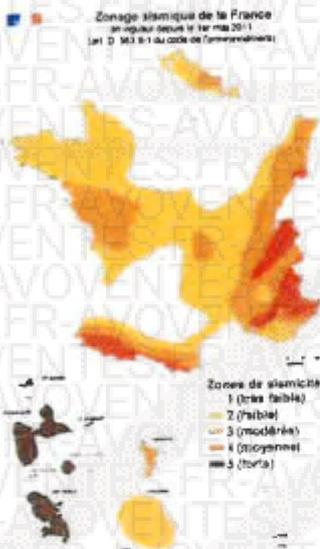
Echelle : 1:10000
 Date de mise à jour : 14/06/2017

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-ECB Zones 3/4		Règles CPMI-ECB Zones 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée.
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – ECB zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-ECB zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité : <https://www.georisques.gouv.fr/> rubrique « Connaitre les risques liés de chez moi ».

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

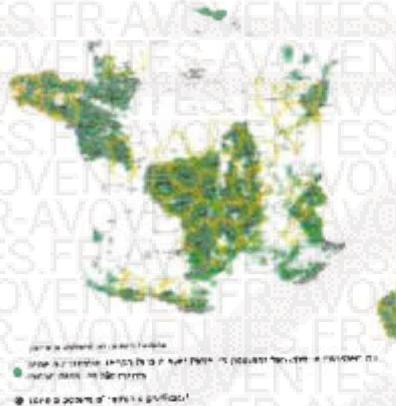
Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/preparez-vous/le-sisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-sisme>

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites Internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé [ARS] ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.geo risques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministres-informations-sur-le-radon>

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Éléments de repérage

Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Entrée + Placard	
(2) Séjour/Salle à manger	
(3) Placard sous escalier	
(4) Cuisine	
(5) Chambre 1	
(6) Salle de bains	
(7) Cage d'escalier	
1er étage	
(8) Dégrèvement 1	
(9) Toilettes	
(10) Chambre 2	
(11) Chambre 3	
(12) Chambre 4	
(13) Salle d'eau	
Dépendance	
(14) Garage	
(15) Buanderie	

Certificat de compétence



Certificat de compétences
Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI5047 Version 010

Le soussigné,

Requ

Est certifié selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)) disposant de
Certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes

Ambiance sans mention	Ambiance Sans Mention (1) Date d'effet : 16/01/2024 - Date d'expiration : 20/01/2031
DPE collectif de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention DPE tout type de bâtiment (1) Date d'effet : 15/02/2024 - Date d'expiration : 14/01/2031
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention DPE individuel (1) Date d'effet : 15/02/2024 - Date d'expiration : 14/01/2031
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 15/12/2023 - Date d'expiration : 04/01/2030
GAZ	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 15/12/2023 - Date d'expiration : 04/01/2030
Plomb	Plomb - Contrôle diélectrique d'isolation au plomb (1) Date d'effet : 14/11/2023 - Date d'expiration : 13/11/2030

En toute qualité ce certifié est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Ce certificat n'implique qu'une attestation de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse
<https://www.icert.fr/annuaire-icert/index.php>
Valable à partir du 02/01/2024

ICERT est un organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) pour la certification des personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes : Ambiance sans mention, DPE collectif de bâtiments, DPE individuel, Electricité, Gaz, Plomb. ICERT est un organisme de certification accrédité par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) pour la certification des personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes : Ambiance sans mention, DPE collectif de bâtiments, DPE individuel, Electricité, Gaz, Plomb.



Le titulaire de la certification est : **DIAGAMTECH**, 10 rue de la République, 92000 Nanterre, France
N° de certification : **21023** - Date de validité : **15/12/2023** - Date d'expiration : **04/01/2030**

Prorogation de la durée de validité de l'attestation (accompagnée de l'attestation A ou de l'attestation B)

Prorogation de la durée de validité de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE¹, délivrée par l'organisme de certification I.Cert.

Cette prorogation de la durée de validité de l'attestation, ainsi que l'attestation doivent être présentés au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement et annexés à cet audit énergétique.

M. Aurélien TOURNIER titulaire de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, délivrée par l'organisme de certification I.Cert, a obtenu la prorogation de sa durée de validité² jusqu'au 19/11/2024, après une évaluation favorable par l'organisme de certification I.Cert, d'au moins deux audits énergétiques prévus à L. 126-28-1 susmentionné. Ces audits énergétiques ont été réalisés depuis la date de prise d'effet de cette attestation.

date de prise d'effet de la prorogation de la durée de validité de l'attestation : 19/09/2023

date de fin de validité de l'attestation : 19/11/2024

Signature du responsable de l'OC

©AVOVENTES.FR Générale

¹ professionnel mentionné à l'article R. 712-1 du code de la construction et de l'habitation capable pour réaliser un diagnostic de performance énergétique
² organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0512 portée disponible sur www.cofrac.fr
³ prévue à l'article 3 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation



Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
 Article R.271-1 à R.271-5 du CCH
 Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

Référence Rapport : DIA-BJY06-2408-019

Objet : **Attestation sur l'honneur**

168 Route Sous les Varnes
38510 LE BOUCHAGE
Maison individuelle
Date de la visite : 14/08/2024

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Monsieur **DIAGAM**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers).

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance).

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



PREFECTURE DE L'ISERE

Service de la Navigation

RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.J.) /

VALLEE DU RHONE
en amont de LYON

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune DU BOUCHAGE

REGLEMENT

Novembre 1994

TITRE I

PORTÉE DU RÈGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune DU BOUCHAGE en application de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1991.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation prévisible existant sur le territoire mis à l'étude de cette commune.

Conformément à l'article 5 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, le territoire communal a été divisé en trois zones:

- une zone rouge, estimée très exposée
- une zone bleue, divisée en sous-zones, exposée à un moindre risque,
- une zone blanche, de faible superficie, vers le lieu-dit "LE MOLLARD", sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant jugés négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont réglementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

.../...

Ceci conduit à considérer que les propriétaires occupants ou opérateurs intéressés ont l'obligation de déclarer tous projets de travaux ou d'aménagement envisagés dans les zones à risques inondations.

Les modalités de cette déclaration sont définies dans le titre II, chapitre 1er article 11 du décret n°93.351 du 15 mars 1993.

Il est toutefois spécifié, dans l'article R 421.38.14 du Code de l'Urbanisme, que la demande de permis de construire tient lieu de cette déclaration.

2 - Définition des zones du P.E.R.I.

- En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.
- En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir le plus grand compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

.../...

Dans cette zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 7 du décret n° 93.351 du 15 mars, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication de ce plan.

- En zone blanche, il n'est pas prévu de mesures de prévention.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DU BOUCHAGE

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Des mesures particulières doivent être prises par les collectivités ou services concernés pour assurer au mieux le fonctionnement des équipements collectifs existants (transfos, stations de traitement des eaux usées, stations de relevage...) qui pourra être perturbé ou interrompu durablement par la survenance d'une forte inondation.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale pour le RHONE. Elles figurent sur le plan de zonage du PER. Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes, ainsi que, à titre informatif, celles de la crue décennale, au droit des points kilométriques du RHONE.

CRUES DU RHONE

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale cote de référence		crue décennale	crue centennale cote de référence
85	206,22	207,45	89	206,68	207,96
86	206,36	207,61	90	206,79	208,08
87	206,46	207,73	91	206,90	208,20
88	206,57	207,85			

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobile home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent sur les berges du RHONE.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, des constructions et installations implantées antérieurement à la publication de ce plan.

.../..

- Les clôtures à trois ou quatre fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins deux mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.
- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.
- Certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur du RHONE, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre. Cette zone est divisée en 4 sous-zones correspondant à des vulnérabilités ou des types d'occupation de sols différents, dans lesquelles on appliquera des mesures de prévention adaptées aux risques encourus ou spécifiques à l'utilisation.

Dans tous les cas (zones B1 à B4) il conviendra d'imposer, pour toutes les implantations futures, la mise hors crue centennale des sols.

Compte tenu de la situation particulière de la commune, dont la presque totalité du territoire est submersible à la crue centennale de référence, et dont toutes les voies routières sont également submersibles, les dispositions de protection et d'évacuation mentionnées pour chaque secteur de zonage ne sont à considérer que si leur réalisation, en situation actuelle, n'est pas inopérante.

Zones de constructions à usage d'habitation, agricole ou de services

- B 1 -

Il s'agit de zones comportant des constructions très dispersées. Elles sont toutes situées en zone submersible à la crue décennale du RHONE. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à cette crue de référence, varient de 1,50 m à 2,00 m.

Des constructions nouvelles ou les extensions ne peuvent être que limitées et exceptionnelles et des mesures particulières de prévention et de protection doivent être recommandées, aussi bien pour l'existant que pour le futur.

.../...

- B 2 -

Il s'agit encore de secteurs comportant des constructions plus éloignées du Rhône, souvent agglomérées et pour la plupart, non submersible à la crue centennale et les risques et les hauteurs de submersion sont moindres que pour les zones B1.

Il importe cependant de restreindre également les implantations nouvelles.

- B 3 -

Il s'agit de zones construites agglomérées, bien desservies par une voie d'accès et dont les hauteurs de submersion à la crue centennale varient de 0,60 m à 1,00 m.

Les implantations nouvelles ne sont pas pour autant souhaitables. Cependant, leur faible incidence sur les conditions d'écoulement et d'expansion des eaux permet d'estimer que cela ne saurait être une raison impérative de refus.

Bien entendu, si de telles implantations s'avéraient nécessaires, notamment pour l'amélioration des exploitations en place, des mesures spécifiques de prévention devraient être imposées.

- B 4 -

Il s'agit d'un secteur particulier dont les implantations d'habitations et de commerces ont été programmées.

Compte tenu de la hauteur importante de submersion, la mise hors d'eau préalable des sols est indispensable.

En zone bleue sont admis, sans déclaration préalable:

- Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

En zone bleue, la mise en place de remblais destinés à servir de niveaux refuges pour le cheptel pourrait être envisagée, sous réserve d'une demande d'accord préalable de l'autorité compétente, et que l'emprise correspondante soit inférieure à 200 m².

I- ZONE BLEUE - B 1 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements généraux, sauf pour la parcelle N° 550, section B 2, destinée à servir de refuge, en cas de crue.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Si, malgré la mise en place éventuelle de dispositifs d'étanchéité, des infiltrations se produisent, il est conseillé de mettre à l'abri, autant que possible, les matériels et biens susceptibles d'être endommagés par les eaux.
- Tous les réseaux techniques publics d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages. Il est toutefois signalé que les réseaux d'assainissement individuels ou privés sont susceptibles d'être perturbés lors de la montée des eaux.

.../...

- Chaque fois qu'une modification des réseaux électriques ou techniques sera effectuée, il conviendra, si cela n'est pas le cas, de placer tous les dispositifs de commande de ces réseaux au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent si possible être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.

.../...

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) pourront être autorisées sous les conditions suivantes:

- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,10.

- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.

Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édifée sur vide sanitaire ouvert.

- L'espace disponible inférieur au premier plancher utilisable devra rester libre et toute utilisation ou fermeture totale ultérieure est interdite.

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.

- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.

- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évènements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.

- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.

- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crue

.../...

II- ZONE BLEUE - B 2 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements généraux.
- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Si, malgré la mise en place éventuelle de dispositifs d'étanchéité, des infiltrations se produisent, il est conseillé de mettre à l'abri, autant que possible, les matériels et biens susceptibles d'être endommagés par les eaux.
- Tous les réseaux techniques publics d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages. Il est toutefois signalé que les réseaux d'assainissement individuels ou privés sont susceptibles d'être perturbés lors de la montée des eaux.

.../...

- Chaque fois qu'une modification des réseaux électriques ou techniques sera effectuée, il conviendra, si cela n'est pas le cas, de placer tous les dispositifs de commande de ces réseaux au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent si possible être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

.../...

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées sous les conditions suivantes :
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,15.
- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Au-delà de 50 m² d'emprise au sol, toute construction future devra être édiflée sur vide sanitaire ouvert.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.

.../...

- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

III- ZONE BLEUE - B 3 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Les remblaiements.
- La mise en place de revêtement de sols/et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Si, malgré la mise en place éventuelle de dispositifs d'étanchéité, des infiltrations se produisent, il est conseillé de mettre à l'abri, autant que possible, les matériels et biens susceptibles d'être endommagés par les eaux.
- Tous les réseaux techniques publics d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages. Il est toutefois signalé que les réseaux d'assainissement individuels ou privés sont susceptibles d'être perturbés lors de la montée des eaux.

.../...

- Chaque fois qu'une modification des réseaux électriques ou techniques sera effectuée, il conviendra, si cela n'est pas le cas, de placer tous les dispositifs de commande de ces réseaux au-dessus de la cote de la crue de référence.
- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent si possible être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.

.../...

- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées sous les conditions suivantes :
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,20.
- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure. *
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou pollants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.

IV- ZONE BLEUE - B 4 -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Compte tenu du caractère très submersible de cette zone, la mise en place de bâtiments n'a pas été autorisée jusqu'ici sur les parcelles concernées. Dans ces conditions, aucune technique particulière ne peut être imposée à l'existant.

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) ne pourront être autorisées que sous les conditions suivantes :
- Remblaiement préalable du sol au-dessus de la cote de référence: 208,00 NGF Orthométrique.
- Que le coefficient d'emprise au sol soit inférieur à 0,50.

.../...

- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote précitée de référence.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs évents doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Les cheptels doivent être évacués sur des terrains non submersibles à la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crues.